

Décret n° 2008 - 308 du 5 août 2008

portant organisation du ministère de l'économie forestière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n°77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 89-042 du 21 janvier 1989 portant création, attributions et organisation du service national de reboisement ;
Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;
Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
Vu le décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'économie forestière comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale de l'économie forestière ;
- la direction générale ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction du fonds forestier.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification, est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de coopération en matière d'exploitation des forêts, de gestion et de conservation de la faune ;
- promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et internationale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs aux forêts et à la faune ;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation du bois, des produits de la faune et de leurs dérivés.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction de l'informatique

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- gérer les banques de données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatique.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

Section 4 : De la direction du fonds forestier

Article 9 : La direction du fonds forestier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du fonds forestier ;
- veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires, conformément aux décisions du comité de gestion ;
- élaborer les procès-verbaux des réunions du comité de gestion ;
- suivre le recouvrement des recettes forestières ;
- suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ;
- suivre l'affectation des recettes forestières au fonds forestier par le trésor public ;
- préparer les réunions du comité de gestion ;
- exécuter les délibérations du comité de gestion ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et du budget de l'administration forestière ;
- veiller à la conformité des dépenses.

Article 10 : La direction du fonds forestier comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre III : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'économie forestière, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV : De la direction générale

Article 12 : La direction générale, dénommée direction générale de l'économie forestière, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre V : Des organismes sous tutelle

Article 13 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le service national de reboisement ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

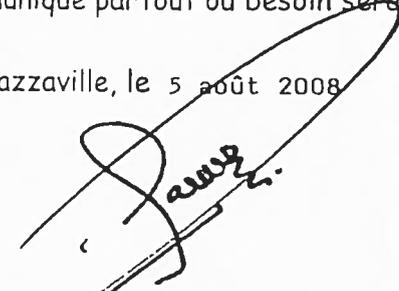
Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

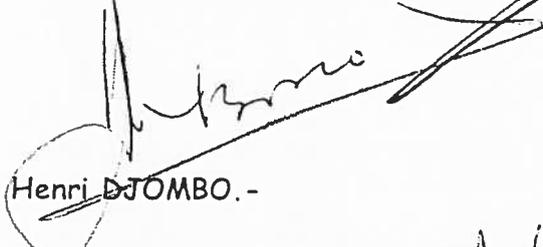
2008 - 308

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

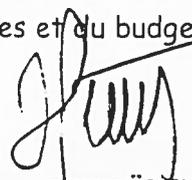

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

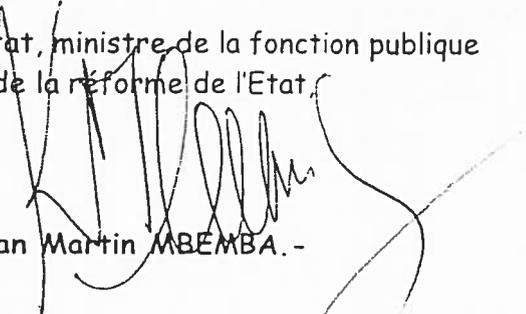
Le ministre de l'économie forestière,


Henri DJOMBO.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Jean Martin MBEMBA.-